

de celle des maîtres. Il s'assure de la régularité et de la bonne tenue des classes.

Art. 7. Il procède à la vérification des écritures et de la caisse des agents spéciaux institués en vertu de l'arrêté du 6 novembre 1880.

Art. 8. Il inspecte les prisons, maisons d'arrêt et asiles d'aliénés.

Art. 9. Il s'assure de la régularité du service confié aux agents relevant du service des ports et rades.

Art. 10. Il se fait rendre compte de la moralité des personnes autorisées à tenir des débits de boissons, de la situation des populations relativement à leur état sanitaire, à l'abus des liqueurs alcooliques ; s'assure de l'état et des ressources des personnes en faveur desquelles l'exonération de l'impôt personnel et de l'impôt des prestations est demandée.

Art. 11. Il se fait rendre compte du degré d'avancement des travaux de construction, de réparation ou d'entretien des routes ou de toutes constructions dont la dépense incombe au budget local ou à la caisse des districts, du mode d'exécution des contrats des entrepreneurs et de l'utilisation de la prestation en nature au profit des travaux d'utilité publique.

Art. 12. Il écoute, enfin, toutes les réclamations qui peuvent lui être présentées par des particuliers et qui se produisent à l'occasion d'actes relevant de l'Administration de l'Intérieur.

Art. 13. Son action s'exerce, au point de vue du contrôle seulement, sur tous fonctionnaires et agents du service Local et chefs de district, sans qu'il lui soit permis de rien entreprendre sur leurs attributions ni de formuler des injonctions.

Art. 14. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux.

Art. 15. A l'issue de chacune de ses tournées, il adresse au Directeur de l'Intérieur un rapport de tous les faits parvenus à sa connaissance et qui méritent d'être signalés, et fait telles propositions qu'il croit utiles au bien du service.

Art. 16. En outre des attributions qui précèdent, l'inspecteur du service Local veille à l'exécution des règlements sur la conservation des eaux et forêts, sur l'observation de la législation relative à la pêche et au commerce des huîtres et des nacres. En cette dernière qualité, il constate, concurremment avec les agents désignés à l'article 11 de l'arrêté du 24 janvier 1874, les contraventions en la matière.

Art. 17. Il surveille également l'exécution des règlements sur